



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question orale n° 163

### Texte de la question

M. Jean Pontier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un double effet imprévu des emplois-jeunes conclus soit avec l'Etat, soit avec les collectivités territoriales. D'une part, en effet, l'employeur n'étant pas assujéti aux versements à l'ASSEDIC, à la fin de ce contrat de droit privé, ces jeunes ne pourront bénéficier de l'allocation chômage. D'autre part, concernant particulièrement les emplois-jeunes relevant de l'éducation nationale, affectés notamment dans les groupements scolaires ruraux pouvant comporter jusqu'à six classes implantées dans des communes différentes, les bénéficiaires doivent financièrement prendre en compte leurs déplacements professionnels. Il lui demande donc si les emplois-jeunes relevant du secteur public pourront bénéficier de l'allocation spécifique pour perte d'emploi et si l'éducation nationale pense devoir défrayer les aides-éducateurs de leurs frais de déplacement.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Jean Pontier a présenté une question, n° 163, ainsi rédigée:

«M. Jean Pontier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un double effet imprévu des emplois-jeunes conclus soit avec l'Etat, soit avec les collectivités territoriales. D'une part, en effet, l'employeur n'étant pas assujéti aux versements à l'ASSEDIC, à la fin de ce contrat de droit privé, ces jeunes ne pourront bénéficier de l'allocation chômage. D'autre part, concernant particulièrement les emplois-jeunes relevant de l'éducation nationale, affectés notamment dans les groupements scolaires ruraux pouvant comporter jusqu'à six classes implantées dans des communes différentes, les bénéficiaires doivent financièrement prendre en compte leurs déplacements professionnels. Il lui demande donc si les emplois-jeunes relevant du secteur public pourront bénéficier de l'allocation spécifique pour perte d'emploi et si l'éducation nationale pense devoir défrayer les aides-éducateurs de leurs frais de déplacement.»

La parole est à M. Jean Pontier, pour exposer sa question.

M. Jean Pontier. Rassurez-moi, monsieur le président, il s'agit bien de questions orales sans débat ?

M. le président. Pouvez-vous préciser votre pensée ?

M. Jean Pontier. Je pose simplement la question: chacun la prend comme il l'entend.

M. le président. La réponse est oui. Mais même s'il n'y a pas de débat, le député a toujours le droit de reprendre la parole après la réponse du ministre, et le ministre, bien entendu, celui de lui répondre à nouveau. Il peut donc y avoir deux échanges successifs.

Auriez-vous l'obligeance de poser maintenant votre question ?

M. Jean Pontier. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, j'appelle votre attention sur un double effet, semble-t-il imprévu, des emplois-jeunes relevant soit de l'Etat, soit des collectivités territoriales.

D'une part, l'employeur n'étant pas assujéti au versement à l'ASSEDIC, à la fin de ce contrat de droit privé, les jeunes dont il s'agit ne pourront bénéficier de l'allocation chômage.

D'autre part, les bénéficiaires d'un emploi-jeune relevant de l'éducation nationale, notamment lorsqu'ils sont affectés dans des groupements scolaires ruraux - qui peuvent comporter jusqu'à six classes implantées dans des communes différentes -, doivent payer eux-mêmes leurs déplacements professionnels.

D'où mes deux questions:

Les titulaires d'un emploi-jeune relevant du secteur public pourront-ils bénéficier de l'allocation spécifique pour perte d'emploi ?

L'éducation nationale a-t-elle l'intention de défrayer les aides-éducateurs de leurs frais de déplacement ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous m'interrogez sur la possibilité pour le titulaire d'un emploi-jeune de bénéficier des indemnités de chômage lorsqu'il a été embauché par l'Etat ou par une collectivité publique.

Je vous rappelle d'abord que l'Etat comme les collectivités locales peuvent auto-assurer leurs agents non statutaires sous des formes diverses et variées. D'ailleurs, la plupart d'entre elles le font.

Dès le mois de juillet, j'avais cependant demandé à l'UNEDIC d'accepter que les collectivités locales puissent cotiser au régime d'assurance chômage pour les emplois-jeunes, par dérogation avec les règles applicables aux autres catégories d'emplois locaux. La raison en est simple: c'est que la plupart de ces emplois-jeunes ont vocation à être pérennisés dans le secteur privé, ce qui implique une cotisation à l'UNEDIC.

Ma proposition avait reçu, dans un premier temps, un accueil très favorable à la fois des services et de certaines organisations gestionnaires de l'UNEDIC. Malheureusement, le 6 janvier dernier, les organisations patronales ont refusé l'adhésion à cet organisme au titre des emplois-jeunes. Je ne pense pas que cette décision puisse être définitive car, même pour l'UNEDIC, il s'agit, si je puis dire, d'un bon risque. Des jeunes qui ont l'assurance d'être embauchés pour cinq ans, ce n'est pas si fréquent aujourd'hui. J'espère donc que l'UNEDIC reprendra ce dossier lors de ses prochaines réunions, dans une période plus calme, et qu'elle parviendra à un accord pour assurer l'ensemble de ces jeunes.

Si tel n'était pas le cas, je peux néanmoins vous rassurer: l'auto-assurance fonctionne et elle donne droit, dans les mêmes conditions, à l'allocation unique dégressive.

Le deuxième volet de votre question concerne les frais de déplacement des aides-éducateurs entre les diverses communes des groupes scolaires ruraux où ils exercent leur activité. D'ores et déjà, l'éducation nationale prend ces frais en charge, comme pour les enseignants, dès lors qu'il s'agit de collèges.

Par ailleurs, un certain nombre d'associations rurales qui ont recours à des emplois-jeunes pour des tâches liées par exemple à l'environnement ou à la sécurité et concernant plusieurs communes, ont reçu une aide des conseils généraux pour le règlement des frais de déplacement.

Je me résume: lorsqu'il s'agit de l'éducation nationale, c'est elle qui assure la prise en charge; lorsqu'il s'agit d'associations, les conseils généraux peuvent leur verser une aide.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Pontier](#)

**Circonscription :** Ardèche (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 163

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 février 1998, page 1022

**Réponse publiée le :** 11 février 1998, page 1350

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 février 1998